



## Coronavirus (COVID-19) : révision du calcul de vos cotisations sociales personnelles

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 02/09/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 02/09/2020

### Sources :

- [urssaf.fr, actualité du 27 juillet 2020 – Reprise du paiement des cotisations : estimation de votre revenu 2020](https://urssaf.fr/actualite-du-27-juillet-2020-reprise-du-paiement-des-cotisations-estimation-de-votre-revenu-2020)
- [msa.fr, actualité du 3 août 2020 – Covid-19 : la MSA accompagne les exploitants](https://msa.fr/actualite-du-3-août-2020-covid-19-la-msa-accompagne-les-exploitants)

Depuis le 20 mars 2020, et sauf à ce qu'elles aient été volontairement payées, les échéances de cotisations sociales des travailleurs non-salariés (TNS) n'ont pas été prélevées mais systématiquement reportées. Les paiements reprennent désormais. Avec quelles conséquences ?

## Conséquences du report des cotisations sociales

Depuis le 20 mars 2020, les échéances de cotisations sociales des travailleurs indépendants n'ont pas été prélevées : elles ont été systématiquement reportées.

Les prélèvements reprendront à partir du mois de septembre 2020 pour les TNS mensualisés, ou à partir du mois de novembre 2020 pour ceux qui payent au trimestre.

Pour cela, l'Urssaf a estimé votre revenu 2020 afin de réduire le montant des échéances réclamées entre septembre et décembre 2020. Ainsi, le revenu 2020 estimé correspond à 50 % du revenu qui a servi pour le calcul de vos cotisations provisionnelles de l'année 2020, c'est-à-dire :

- de votre revenu estimé 2020, si vous avez fait préalablement cette estimation ;
- de votre revenu réel 2019 ;
- à défaut, de votre revenu estimé 2019
- à défaut, de votre revenu réel 2018.

Si votre revenu réel en 2020 est finalement différent du revenu estimé, une régularisation interviendra en 2021 : dans cette hypothèse vous pourrez, soit être remboursé du trop versé, soit avoir à payer les cotisations restant dues.

Aussi, si le revenu estimé par l'Urssaf (ou la CGSS en outre-mer) pour l'année 2020 ne vous convient pas, vous pouvez faire votre propre estimation sur votre espace personnel, au plus tard 3 semaines avant votre prochaine échéance

Ainsi, si vous n'avez pas souffert d'une trop grande baisse de chiffre d'affaire, vous pouvez déclarer un revenu estimé plus important, afin d'éviter une trop lourde régularisation en 2021.

L'Urssaf/CGSS précise, par ailleurs, qu'elle n'appliquera aucune pénalité, dans le cadre du droit à l'erreur, au cas où votre revenu estimé serait inférieur au revenu réel 2020 que vous déclarerez en 2021.

Au premier impayé constaté par l'Urssaf, l'organisme vous proposera un échéancier de paiement pouvant aller jusqu'à 36 mois.

Par ailleurs, notez que depuis juillet 2020, la MSA a, quant à elle, repris les prélèvements des cotisations sociales des exploitants agricoles selon un échéancier qui leur aura été, en principe, communiqué.

Enfin, rappelons qu'un dispositif d'exonération de cotisations sociales pourra profiter à certains travailleurs indépendants qui exercent leur activité principale dans un secteur particulièrement touché par la crise du coronavirus.

***La propagation du coronavirus n'épargne personne, ni les entreprises, ni leurs dirigeants. C'est pourquoi le Gouvernement a pris de nombreuses mesures pour leur venir en aide. Tour d'horizon de ces mesures qui intéressent directement les entrepreneurs...***

[Coronavirus \(COVID-19\) : les mesures pour les entrepreneurs et dirigeants](#)  
[Coronavirus \(COVID-19\) : report des échéances sociales](#)

[BANNIERE\_DROITE]